

LA DÉCISION DU MOIS

Ryanair obtient l'annulation de la décision de la Commission ayant déclaré compatibles les mesures de recapitalisation de Lufthansa lors de la pandémie de Covid-19.

Sur le fondement de l'encadrement temporaire, qui permet aux États membres de fournir une aide ciblée et proportionnée aux entreprises en difficultés en raison de la pandémie de Covid-19, notamment en contribuant à une partie des coûts fixes non couverts des entreprises frappées par la crise, la Commission a, le 14 décembre 2021, déclaré compatible l'aide individuelle accordée à Deutsche Lufthansa AG (DLH) sous la forme d'une recapitalisation d'un montant de 6 milliards d'euro.

Pour rappel, sur le fondement de ce texte, la quasi-totalité des États membres a adopté des mesures en faveur de leur compagnie aérienne nationale déclarées compatibles par la Commission en application de l'article 107, paragraphe 3, b), au titre des aides destinées à remédier à une perturbation grave de l'économie. Ces décisions ont largement été contestées par Ryanair qui s'estimait discriminée par le critère d'éligibilité retenu par ces régimes, relatif à l'importance systémique ou stratégique des bénéficiaires pour l'économie nationale et au fait que leur siège social et leurs principaux centres d'activité doivent se situer sur le territoire de l'État membre. Selon le Tribunal, en faisant en sorte que ces entreprises disposent d'un financement externe suffisant pour leur permettre de rétablir leur structure de capital alors que le fonctionnement des marchés de crédit et de capitaux est sérieusement perturbé par la pandémie, l'État membre dispensateur satisfait aux conditions posées par l'article 107, paragraphe 3, b) (V. not. TUE, 19 mai 2021, aff. T-628/20, LawLex202100003019JBJ ; 22 juin 2022, aff. T-657/20, LawLex202200003377JBJ). En l'occurrence, Ryanair obtient gain de cause pour la première fois.

La recapitalisation de DLH par la République Fédérale d'Allemagne comportait trois volets : une participation au capital et deux participations tacites, sous forme, pour l'une, d'instrument hybride traité comme des fonds propres selon les normes comptables internatio-

nales et, pour l'autre, revêtant les caractéristiques d'une obligation convertible. L'encadrement temporaire dispose que pour être éligible à la recapitalisation, le bénéficiaire doit être dans l'incapacité de se financer sur les marchés à des conditions abordables. Aussi le Tribunal reproche-t-il, en l'espèce, à la Commission d'avoir retenu cette éligibilité en présumant que DLH était dans l'incapacité de se financer à de telles conditions, sans examiner si elle aurait pu mobiliser une partie non négligeable du financement nécessaire sur les marchés.

La Commission ne peut, en cas de mesure de recapitalisation dans le contexte de Covid-19, présumer que le bénéficiaire était dans l'incapacité de se financer sur les marchés à des conditions abordables.

Le texte prévoit par ailleurs que le montant de la recapitalisation doit être limité au minimum nécessaire pour garantir que le bénéficiaire reste opérationnel pendant et après la pandémie. L'injection de fonds propres par l'État, ou une intervention équivalente, doit être effectuée à un prix qui n'excède pas le prix moyen des actions du bénéficiaire concerné au cours des quinze jours précédant la demande, cette exigence étant assortie d'une obligation de prévoir un mécanisme de hausse de la rémunération. Or, la participation au capital et la participation tacite n'étaient assorties d'aucun mécanisme de hausse de la rémunération ou similaire, ce qui ne permettait pas à la mesure en cause de produire des effets incitatifs sur la sortie de l'État du capital du bénéficiaire. La République Fédérale d'Allemagne ne s'était, en outre, pas engagée à ajuster le prix des actions de la participation tacite lors de sa conversion en fonds propres à un niveau au moins 5 % sous le cours théorique hors droits de souscription au moment de la conversion.

Enfin, l'encadrement temporaire impose, lorsque le bénéficiaire dispose d'un pouvoir de marché significatif (PMS) sur au moins un des marchés où il exerce ses activités, l'adoption de mesures sup-

plémentaires par l'État membre afin de préserver l'exercice d'une concurrence effective sur ces marchés. Le PMS se définit, comme en matière de position dominante, en tenant compte de tous les facteurs pertinents relatifs tant aux barrières à l'entrée et à l'expansion qu'aux parts de marché détenues par le bénéficiaire et ses concurrents sur le marché concerné. En l'occurrence, le Tribunal considère que la Commission, en n'examinant que des facteurs relatifs, en substance, aux barrières à l'entrée et à l'expansion du côté de la capacité aéroportuaire n'a pas pris en considération l'ensemble des facteurs pertinents pour apprécier le pouvoir de marché de DLH sur les marchés pertinents, définis selon une approche aéroport par aéroport. Elle ne pouvait donc, sur la seule base des critères retenus, conclure que le groupe Lufthansa ne disposait pas d'un PMS sur les aéroports pertinents. La Commission avait, toutefois, imposé au bénéficiaire des engagements structurels pour deux aéroports où elle l'avait jugé en PMS, consistant en la cession de créneaux horaires, réservée, dans un premier temps, aux nouveaux arrivants. Le Tribunal estime que la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation en excluant les concurrents possédant déjà une base dans les aéroports en cause, sans tenir compte de la structure et des caractéristiques particulières des marchés, y compris la position du bénéficiaire et de ses concurrents sur ces marchés. Elle a également manqué à son obligation de motivation en considérant, sans autre indication, que la cession des créneaux horaires devait être rémunérée et que cette exigence n'aurait pas pour conséquence de réduire leur attrait et, partant, l'efficacité des engagements y afférents. La décision de la Commission est, pour ces différentes raisons, annulée..

AIDES D'ÉTAT

Tribunal de l'Union européenne

10 mai 2023

LawLex202300006356JBJ

★★★



La liberté d'expression de Yuca est le corollaire du droit des consommateurs à l'information sur les effets sur leur santé de leur comportement alimentaires.

La société Yuca (ci-après Yuca) a développé une application pour smartphones, de notation (score) de produits alimentaires et cosmétiques. Elle édite également un blog en ligne, prodiguant des conseils pour une alimentation plus saine. L'application fonctionne sur la base d'un algorithme permettant d'automatiser la notation d'un produit à partir d'une capture de son code-barres et de l'étiquetage de sa composition. Reprochant à l'application de stigmatiser ses produits au moyen d'une notation rétrograde et d'allégations qui seraient trompeuses et dénigrantes, un fabricant de charcuteries a assigné Yuca en justice. Condamnée en première instance, Yuca a formé un recours devant la Cour d'appel de Limoges.

La cour énonce d'abord que Yuca revendique non seulement une mission d'information du consommateur, mais aussi un engagement militant en faveur de l'alimentation biologique, saine et naturelle, notamment avec moins d'additifs ajoutés. Il est donc inexact d'affirmer, comme le fait le plaignant, que Yuca est une application qui ne peut diffuser que des informations fondées sur une réalité objective. En outre, le débat sur la dangerosité des additifs nitrés dans les produits de charcuterie participe d'un débat d'intérêt général majeur de santé publique. Toutefois, en tant qu'elle vend des informations aux consommateurs, pour la promotion de son application, la société Yuca est soumise à la prohibition des pratiques com-

merciales déloyales, dont elle ne saurait s'exonérer en excipant d'une philosophie, d'un objectif, ou d'un quelconque militantisme.

La cour relève que le caractère trompeur d'une pratique commerciale trompeuse par action s'apprécie au regard de critères tels que la fausseté des informations ou leur propension à induire le consommateur en erreur, la mesure dans l'expression étant indifférente. En l'occurrence, compte tenu des mises en garde nombreuses et récurrentes de nature scientifique, progressivement amplifiées, sur les risques sanitaires de la consommation des produits alimentaires contenant des additifs nitrés, Yuca n'a pas fait une présentation trompeuse des caractéristiques essentielles des produits litigieux, lorsqu'elle a alerté le consommateur sur les risques pour sa santé que représente sa consommation. La cour précise en outre qu'une pratique commerciale trompeuse par omission suppose la démonstration du caractère substantiel de l'information omise ou présentée de façon peu claire ou inintelligible. La fourniture par une application d'informations délivrées d'abord de manière synthétique sur la page d'accueil du produit scanné, puis détaillées dans les différentes pages sur lesquelles l'utilisateur peut facilement accéder en cliquant sur le lien, ne constitue pas une pratique commerciale trompeuse par omission dès lors qu'eu égard aux caractéristiques de ladite application et aux contraintes

qui l'obligent à limiter les informations détaillées pour conserver un minimum de lisibilité, le système des renvois immédiats proposés à l'utilisateur, vers l'ensemble des sources scientifiques et des avis rendus par les autorités sanitaires démontre que Yuca ne lui dissimule pas d'informations substantielles. Par ailleurs, le fait, pour une application, dans le cadre d'une action présentée comme militante pour une meilleure alimentation, de procéder à une notation des produits en fonction de trois critères dont un seul se rapporte aux nitrates et selon une pondération portée à la connaissance de l'utilisateur, n'est pas dénigrant et relève de la liberté d'expression sur un sujet d'intérêt général exempt de tout excès et reposant sur une base factuelle suffisante. Enfin, l'existence d'une pétition demandant l'interdiction des nitrates ajoutés dans l'alimentation et l'affichage de son lien dans l'application, et qui ne vise pas nommément et directement les produits vendus par la société plaignante, ne caractérise ni un acte de dénigrement, ni un appel au boycott, ni une pratique commerciale déloyale.

CONCURRENCE DÉLOYALE

Cour d'appel de Limoges

13 avril 2023

LawLex202300004002JBJ et

LawLex202300005833JBJ



Du caractère anticoncurrentiel par objet de la fixation d'un prix fixe de revente et de l'interdiction de ventes passives imposées par un fournisseur et l'association réunissant ses distributeurs exclusifs.

Dans cette affaire, il était d'abord reproché une entente sur les prix à un fournisseur de matériel de boulangerie et ses distributeurs exclusifs réunis au sein d'une association (ACB) pour la revente d'une machine brevetée par le premier. Pour qualifier l'accord de volontés, l'Autorité de la concurrence (AdC) relève que l'ACB constitue une association d'entreprises dont les décisions traduisent l'accord de ses adhérents de se comporter de manière déterminée sur le marché. En effet, que ce soit lors de l'assemblée générale ou des réunions des différentes commissions de l'association, ses membres ont mené des discussions sur le prix de vente de la machine en cause, les tarifs adoptés sur cette base ayant par la suite été publiés au catalogue diffusé à l'ensemble des distributeurs. Selon l'AdC, ces décisions engagent, aux termes des statuts de l'association, l'ensemble de ses membres, mais aussi le fournisseur, invité permanent, auquel elle communiquait son calendrier annuel et le programme des commissions. L'AdC estime qu'elles caractérisent une restriction par objet dès lors qu'elles établissent une référence de prix fixe, parfois assortie d'une interdiction de remise, qui, en raison

de sa retranscription dans le catalogue du fournisseur et de sa diffusion à l'ensemble des membres, constituent des recommandations de fixation de prix à l'attention des distributeurs exclusifs suivies par la quasi-totalité d'entre eux et appliquées à l'ensemble des transactions passées par le fournisseur et ses distributeurs, quels que soient le territoire ou la clientèle (V. sur le principe, TPICE, 15 sept. 2005, aff. T-325/01, LawLex200500009900JBJ).

Les parties à l'entente étaient ensuite poursuivies pour restriction des ventes passives. Une disposition du règlement intérieur de l'ACB, adoptée à la suite d'un avenant conclu entre le fournisseur, ses distributeurs, adhérents de l'association, et une centrale d'achat, interdisait toute vente ou livraison de matériel et de pièces détachées en dehors de la zone concédée, le concessionnaire n'ayant pas respecté cette interdiction s'engageant à reverser la marge réalisée au concessionnaire du secteur concerné. Cette interdiction est, sans surprise, condamnée par l'AdC qui, comme la Cour d'appel de Paris (V. not., Cons. conc., du 26 sept. 2000, LawLex200200002547JBJ ; 19 septembre 2002,

LawLex200200002141JBJ ; Paris, 30 mars 1992, LawLex200200002569JBJ), assimile l'interdiction des ventes passives à l'octroi d'une protection territoriale absolue dans la zone où les distributeurs sont établis. L'interdiction faite à un distributeur exclusif de vendre des produits en dehors de son territoire n'est, en effet, licite que s'il conserve la possibilité de satisfaire aux demandes spontanées des clients situés hors zone (Cons. conc., du 20 mai 1997, LawLex200200002624JBJ).

L'AdC a enfin considéré que ni l'absence de mesures de représailles ou de caractère secret des pratiques, ni l'absence d'intention de commettre une infraction au droit de la concurrence ne constituent des facteurs d'atténuation ou d'exonération de la responsabilité de l'auteur de l'infraction. Une amende d'un montant compris dans la fourchette du procès-verbal de transaction est donc infligée à chacune des parties.

ENTENTES

Autorité de la concurrence

18 avril 2023

LawLex202300005887JBJ



Secteur de la publicité en ligne : l'AdlC prononce des mesures conservatoires contre Meta.

À la suite de critiques d'annonceurs relatives à l'audience réelle et au contexte de l'affichage des publicités sur les plateformes, Meta a conçu le partenariat "Viewability" qui porte sur la mesure de l'affichage et le partenariat "Brand Safety" relatif à la sécurité de la marque, dans lesquels il collecte, traite et fournit des données à ses partenaires pour qu'ils puissent proposer leurs services de vérification sur les publicités affichées sur Facebook et Instagram. Reprochant à Meta de lui avoir refusé l'accès à ses partenariats de manière discriminatoire, la société Adloox, qui fournit des services de vérification publicitaire indépendante sur internet, a saisi l'Autorité de la concurrence (AdlC) d'une plainte pour abus de position dominante, assortie d'une demande de mesures conservatoires.

L'Autorité relève d'abord que la détention par Meta, entre 2019 et 2022, de parts de marché supérieures à 50 % sur le marché de la publicité en ligne non liée aux recherches, et comprises entre 60 et 70 % sur le marché de la publicité en ligne sur les médias sociaux, est susceptible de lui conférer une position dominante sur ces deux marchés, caractérisés en outre par la présence de fortes barrières à l'entrée et à l'expansion liés à l'existence d'effets de réseaux significatifs. Selon l'AdlC, pour concurrencer Meta, il est nécessaire de proposer des améliorations pour conserver l'attention des consommateurs et pro-

duire des données pertinentes. Or, cette exigence est d'autant plus difficile à satisfaire que Meta tire avantage de la complémentarité entre Facebook, Instagram et ses services Messenger et WhatsApp et du nombre important des services disponibles sur Facebook (annonces, jeux, etc.), qui lui permettent de répondre à un large éventail de besoins des consommateurs, alors que les concurrents de Meta proposent tous une offre beaucoup plus spécialisée.

Sur le caractère potentiellement anti-concurrentiel des pratiques dénoncées, l'Autorité considère que les conditions d'accès à l'écosystème de Meta sont susceptibles de constituer un abus de position dominante dès lors que l'entreprise n'a pas défini des critères d'éligibilité aux partenariats "Viewability" et "Brand Safety" transparents, objectifs et non-discriminatoires et a intégré ses partenaires actuels à l'issue d'une procédure opaque dont elle a seule l'initiative. En outre, le refus d'accès aux partenariats "Viewability" et "Brand Safety" opposé par Meta à Adloox est susceptible d'être qualifié de discriminatoire dès lors que cet opérateur se trouve dans une situation équivalente à celle de certains acteurs ayant eu accès à ces partenariats. L'AdlC constate que ces pratiques sont de nature à porter une atteinte grave et immédiate au secteur de la vérification publicitaire indépendante dans la mesure où elles conduisent à figer

la structure oligopolistique du marché, d'autant plus qu'elles s'inscrivent dans un contexte d'ouverture prochaine dudit marché, conformément au règlement 2022/1925 du 14 septembre 2022 sur les marchés numériques ("Digital Markets Act"). En outre, le refus d'accès opposé à Adloox est susceptible de porter une atteinte grave aux intérêts de l'entreprise plaignante car il est de nature à lui faire perdre ses clients actuels et pourrait conduire, avant la fin de l'instruction au fond, à son éviction du marché. En vue de remédier à ces atteintes, l'Autorité estime qu'il y a lieu d'enjoindre à Meta de définir et rendre publics de nouveaux critères d'accès et de maintien eu égard à ses partenariats "Viewability" et "Brand Safety" qui soient objectifs, transparents, non-discriminatoires et proportionnés et mis en œuvre selon une procédure transparente et qui ne soit pas à la seule initiative de Meta. L'Autorité a en outre prononcé des mesures conservatoires visant à accélérer l'accès d'Adloox audits partenariats.

MESURES CONSERVATOIRES

Autorité de la concurrence

4 mai 2023

LawLex2023000061175JBJ



Clap de fin pour l'affaire des lycées en Île-de-France ?

Après avoir transité par quasiment tous les ordres et degrés de juridiction, au point de nécessiter l'intervention du Tribunal des conflits (T. confl., 16 nov. 2005, LawLex201500001605JBJ), l'affaire des ententes dans le secteur des marchés publics de construction de lycées franciliens, mises en œuvre à compter de 1988, finit, trente-cinq ans plus tard, sa course devant le Conseil d'Etat. Sanctionnées administrativement, pour les pratiques non prescrites, par une décision du Conseil de la concurrence du 9 mai 2007 devenue définitive (LawLex200700000492JBJ), les entreprises en cause et leurs dirigeants ont dû faire face à une batterie d'actions civiles devant les juridictions répressives, fondées sur l'article L. 420-6 du Code de commerce puis d'actions en réparation du préjudice concurrentiel devant la juridiction administrative. Eu égard à l'ancienneté de l'affaire, les défenseurs ont naturellement soulevé l'argument de la prescription.

Alors que les premiers juges avaient été convaincus (V. not. TA Paris, 29 juill. 2009, LawLex201900000968JBJ), la cour administrative d'appel a au contraire considéré, dans une décision avant-dire droit non publiée, que la région n'avait pu agir avant la décision de l'autorité de concurrence et que par conséquent, l'action engagée dans les dix ans de celle-ci (en vertu des règles applicables avant la

réforme de juin 2008) n'était pas couverte par la prescription. Les entreprises en cause ont formé un recours devant le Conseil d'Etat.

Après avoir souligné l'inapplicabilité *ratione temporis* des règles de prescription issues de la transposition de la directive 2014/104, le Conseil souligne que lorsque, comme en l'espèce, « le préjudice de la personne publique résulte de pratiques auxquelles ses organes dirigeants ont participé, de sorte qu'en raison de leur implication, elle n'a pu faire valoir ses droits à réparation, la prescription ne peut courir qu'à la date à laquelle, après le remplacement de ses organes dirigeants, les nouveaux organes dirigeants, étrangers à la mise en œuvre des pratiques anticoncurrentielles, acquièrent une connaissance suffisamment certaine de l'étendue de ces pratiques ». Une telle solution, qui a pour effet de différer significativement le point de départ de la prescription, est gravement préjudiciable à la sécurité juridique des justiciables, qui peuvent être inquiétés plusieurs décennies après les faits. Elle exonère en outre l'Administration des conséquences de ses propres dysfonctionnements, sans que l'on saisisse clairement la raison pour laquelle la connaissance des pratiques n'est présumée acquise qu'après le changement de dirigeants.

Le Conseil approuve ensuite les juges du fond d'avoir écarté, en vertu de leur

pouvoir souverain d'appréciation, l'ensemble des circonstances invoquées par les entreprises tendant à établir une connaissance des pratiques par la région avant la décision du Conseil de la concurrence, pour décider que la prescription n'avait pu commencer à courir qu'à compter de celle-ci (V. déjà, sur cette approche simpliste, CE, 22 nov. 2019, LawLex201900001447JBJ ; 27 mars 2020, LawLex202000000378JBJ ; 12 oct. 2020, LawLex202000002480JBJ).

Enfin, alors que les entreprises avaient fait valoir que la région avait contribué à son propre préjudice du fait de l'implication de ses propres agents, et devait dès lors être privée de tout droit à indemnité à ce titre, le Conseil se range à l'avis de la Cour administrative d'appel de Paris, qui a procédé à un partage de responsabilités. Constatant que les fautes commises par les personnels de la région, qui, faut-il le rappeler, avaient eux-mêmes suscité l'entente entre les différents soumissionnaires, n'étaient pas détachables du service, la cour a estimé que les entreprises devaient être exonérées d'un tiers de leur responsabilité vis-à-vis de la région.

SANCTIONS CIVILES

Conseil d'Etat

9 mai 2023

LawLex202300006341JBJ et

LawLex202300006371JBJ





Faut-il craindre les nouvelles actions de groupe à venir ?

Les actions de groupe existent en droit français depuis la loi Hamon de 2014 (L. 2014-344 du 17 mars 2014). Elles étaient limitées à l'origine au droit de la consommation et au droit de la concurrence. A ce titre, une association de défense des consommateurs représentative au niveau national et agréée peut agir devant une juridiction civile afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels subis par des consommateurs placés dans une situation similaire ou identique et ayant pour cause commune un manquement d'un ou des mêmes professionnels à leurs obligations légales ou contractuelles : 1° A l'occasion de la vente de biens ou de la fourniture de services ; 2° Ou lorsque ces préjudices résultent de pratiques anticoncurrentielles au sens du titre II du livre IV du Code de commerce ou des articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'action de groupe ne peut porter que sur la réparation des préjudices patrimoniaux résultant des dommages matériels subis par les consommateurs.

Le champ d'application de l'action de groupe a été élargi entretemps successivement à la santé, à l'environnement, à la protection des données personnelles, à la lutte contre les discriminations et aux litiges portant sur les locations immobilières. Pourtant, le bilan des actions de groupe demeure très décevant : sur les 32 actions engagées à ce jour, seules 4 ont abouti, au surplus par le biais de transactions. Toutes les autres ont échoué ou sont engluées dans des procédures à n'en plus finir.

Une proposition de loi initiée le 15 décembre 2022 par les députés Laurence Vichnievsky et Philippe Gosselin en a tiré les conséquences et envisage une réforme complète du régime des actions de groupe afin de les rendre plus efficaces. Cette proposition de loi a été adoptée par l'Assemblée nationale le 8 mars 2023 et transmise au Sénat (Sén., n° 420, 9 mars 2023). Il ne fait guère de doute qu'elle sera adoptée dans les prochains mois. La refonte opérée par le projet constitue à la fois un risque pour les entreprises qui vont être confrontées à des actions beaucoup plus nombreuses et plus risquées en termes de dommages et de sanctions mais également une opportunité car pour la première fois, l'action de groupe sera ouverte aux entreprises victimes et non plus seulement aux consommateurs. L'ampleur de la réforme est telle qu'il convient de

la prendre en compte dans les décisions à venir et de s'y préparer dès à présent, d'autant plus que le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoit une application aux actions introduites postérieurement à son entrée en vigueur, donc à des faits antérieurs, sauf pour l'amende civile.

I. Des actions de groupe à venir plus nombreuses

1. Des actions à caractère universel.

La PPL propose de substituer aux actions de groupe spécifiques actuelles obéissant à 7 régimes différents, une action de groupe unifiée à vocation générale. Une telle action pourra être exercée en justice « pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales, placées dans une situation similaire, subissant des dommages ayant pour cause commune un même manquement ou un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles commis par toute personne agissant dans l'exercice ou à l'occasion de son activité professionnelle, par toute personne morale de droit public ou par tout organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public ».

2. Un élargissement à tous les préjudices.

Jusqu'à présent, le préjudice moral était exclu du champ du texte alors qu'il s'agit d'un préjudice pouvant relever de l'action de groupe, notamment à travers le préjudice d'anxiété qui a déjà été reconnu en matière d'actions conjointes (V. par ex., l'affaire du Levothyrox, Cass. 1re civ., 16 mars 2022, LawLex202200001622JBJ) et pourrait permettre d'engager des actions de groupe en particulier en matière de santé. La PPL ouvrira l'action de groupe à tous les préjudices qu'elle qu'en soit la nature, subis du fait du manquement concerné.

3. Une extension importante des personnes ayant qualité pour agir, y compris aux associations représentant des entreprises.

Jusqu'à présent, seules les associations agréées par l'Etat et ayant plus de 5 ans d'ancienneté pouvaient agir au titre de l'action de groupe de droit commun avec un droit d'action élargi à certaines autres entités pour certaines actions de groupe spécifiques. Outre les associations agréées, la PPL ouvre l'action à toute une série d'entités (associations déclarées depuis 2 ans dont il a été porté atteinte à l'objet ; ou agissant pour le compte d'au moins 50 personnes physiques, ou de 5 personnes morales de droit privé inscrites au RCS depuis 2 ans, ou de 5 collectivités ; certains syn-

dicats pour certaines actions ; certaines entités qualifiées au titre du droit européen). Cela signifie notamment qu'au lieu de devoir initier des actions groupées, les entreprises pourront engager des actions de groupe grâce à ce mécanisme.

II. Des actions de groupe génératrices de risques plus élevés.

4. Des sanctions potentiellement plus élevées.

Les sanctions civiles résultant du nouveau régime seront plus élevées puisqu'il permet d'obtenir la cessation d'un comportement illicite et/ou la réparation de tout type de préjudice, corporel, matériel ou moral. Par ailleurs, il est prévu qu'une sanction civile pouvant aller pour les personnes morales jusqu'à 3% de leur CA annuel HT puisse être prononcée en cas de faute dolosive ayant causé des dommages sériels sans que ce risque soit assurable.

5. Une procédure se voulant plus efficiente.

Diverses mesures procédurales sont prévues pour tenter d'améliorer l'efficacité des procédures : création de juridictions judiciaires spécialisées pour en connaître, mise en place d'un registre public des actions de groupe, mise en place possible d'une procédure collective de liquidation des préjudices permettant une transaction globale.

6. Accueil de la réforme.

Les premières réactions des commentateurs sont mitigées. Les partisans des actions de groupe saluent les avancées du projet (caractère universel, élargissement des préjudices invocables, extension de la qualité pour agir), mais regrettent la complexité de la procédure, le maintien du régime de l'opt in au détriment de l'opt out, le refus de consécration de la discovery et des dommages et intérêts punitifs (Ch. Lèguevaques, LPA, avr. 2023, 4). Le CNB regrette l'exclusion des avocats (Rés. CNB, 11 et 12 mai 2023). D'autres enfin soulignent les inconnues du texte (portée de l'interdiction de financement par des tiers ayant un intérêt économique dans l'action, portée du financement éventuel par l'Etat) et les difficultés d'interprétation liées à la sanction civile, à la procédure et à l'application de la loi dans le temps (D. Lecat et M. Brueder, Le nouveau régime envisagé de l'action de groupe : un futur nid à contentieux ?, Gaz. Pal., 9 mai 2023, 37).